

Tiefbauamt  
des Kantons BernOffice des ponts et  
chaussées  
du canton de BerneRue du Contrôle 20, case postale 701  
2501 Bienne  
Téléphone +41 31 635 96 00  
Fax +41 31 635 96 24  
www.tba.bve.be.ch  
info.tbaoik3@bve.be.chCommune mixte  
de Plateau de Diesse  
La Chaîne 2  
2515 PrêlesPierre Mosimann  
N° direct +41 31 635 96 13  
pierre.mosimann@bve.be.ch

Bienne, le 5 septembre 2017

**Rapport spécialisé : aménagement des eaux**

Commune (s)	Plateau de Diesse
Cours d'eau	La Douanne et les autres cours d'eau du territoire communal
Requérant/e	Commune mixte de Plateau de Diesse La Chaîne 2, 2515 Prêles
Localité	Tous les cours d'eau du territoire communal
Coordonnées	2 576 229 / 1 217 701
Projet	Révision du plan d'aménagement local, demande préalable sur l'espace réservé aux eaux
Plans	Courriel du 22.08.2017 du bureau RWB Berne SA, Sous Banbois 2, 2515 Prêles
Numéro de dossier	AMT100320
Procédure directrice	Procédure pour l'élaboration de plans et prescriptions : demande préalable
Numéro de dossier de l'autorité directrice	
Contact	Pierre Mosimann

**Bases**

- Carte du réseau hydrographique
- Carte du développement des eaux dans le canton de Berne

## **1. Généralités et bases légales**

- 1.1 Dans son courriel du 22 août 2017, le bureau RWB Berne SA, à Prêles, a soumis au III<sup>e</sup> arrondissement d'ingénieur en chef de l'Office des ponts et chaussées (OPC) une première version de l'espace réservé aux eaux (ERE) des cours d'eau de la commune de Plateau de Diesse. Cette première version a été définie dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local selon la documentation disponible sur le site internet de l'OPC et le géoportail du canton de Berne.
- 1.2 En vertu de l'article 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20) et de l'article 21 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (OACE, RS 721.100.1), les cantons doivent déterminer l'ERE après consultation des milieux concernés. Selon l'article 5b alinéa 1 de la loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE, RSB 751.11), le canton de Berne a délégué la détermination de l'ERE aux eaux aux communes. Celle-ci s'effectue dans le cadre de la réglementation fondamentale en matière de construction ou par le biais de l'établissement de plans de quartier.
- 1.3 Selon l'article 5b alinéa 1 LAE, les communes déterminent l'ERE conformément au droit fédéral et à l'article 5b alinéa 2 LAE. L'article 41a de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201) règle la largeur de l'ERE pour les cours d'eau.
- 1.4 En tant que service cantonal spécialisé des cours d'eau, de la police des eaux et des dangers naturels dus aux inondations, l'OPC examine la prise en compte de ces éléments dans le cadre de la révision des aménagements locaux.

## **2. Espace réservé aux eaux et report des cours d'eau dans les plans de zones et de zones de protection**

- 2.1 Avec la révision de la LAE entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les communes doivent intégrer l'ERE dans leur réglementation fondamentale en matière de construction conformément au droit fédéral (art. 5b al. 1 LAE).
- 2.2 L'article 41a OEaux détermine l'ERE par sa largeur, qui est calculée en fonction de la largeur naturelle du fond du lit du cours d'eau.
- 2.3 Le guide pratique « Espace réservé aux eaux », édité le 17 mars 2015 par l'OPC, l'OACOT, l'OED, l'OAN et l'OFOR, définit la manière de mettre en œuvre l'ERE dans l'aménagement local.
- 2.4 L'ERE doit être clairement défini dans les plans d'affectation de manière contraignante pour les propriétaires. Dans le milieu bâti, il est recommandé de le représenter avec une surface superposée (couloir) dans les plans de zones et de zones de protection. En zone agricole, il est en principe également déterminé en tant que couloir. Il peut cependant également être défini par une distance à partir de l'axe au milieu du cours d'eau. Cet axe doit alors clairement être indiqué dans le plan.
- 2.5 Lorsque l'ERE est défini par une surface superposée dans les plans de zones et de zones de protection, le tracé du cours d'eau qui se trouve à l'intérieur de ce couloir a une valeur indicative. Le cours d'eau peut ainsi divaguer à l'intérieur de l'ERE au gré de l'érosion qu'il provoque.
- 2.6 Lorsque l'ERE est défini par une distance à partir de l'axe au milieu du cours d'eau, cet axe doit être reporté de la manière précise. Le tracé des cours d'eau ainsi déterminée est en effet contraignant pour les propriétaires.

- 2.7 Il en va de même lorsque l'on renonce à définir l'ERE dans les cas où c'est possible. Le tracé du cours d'eau doit alors être reporté de manière précise et il a une valeur contraignante.
- 2.8 La carte du réseau hydrographique du canton de Berne disponible sur le géoportail donne une indication sur le tracé des cours d'eau et sert de base aux communes et aux services cantonaux pour la détermination de l'emplacement des cours d'eau.
- 2.9 Cette carte ne constitue cependant pas une base légale et elle n'a qu'une valeur indicative. Il convient ainsi de procéder à une vérification de l'emplacement des cours d'eau en vue de leur report dans les plans de zones et de zones de protection. Dans la zone à bâtir, là où les cours d'eau sont sous tuyau, cet emplacement doit être vérifié selon le plan des canalisations de la commune.

### **3. Evaluation des documents transmis par le bureau RWB Berne SA**

#### *Généralités*

- 3.1 Le bureau a transmis deux documents à l'OPC:
- un tableau présentant le calcul de l'ERE avec d'une part la largeur garantissant la protection contre les crues (ERE min) et, d'autre part, avec la largeur garantissant la biodiversité (ERE bio);
  - une carte de l'ERE.

#### *Tableau du calcul de l'ERE*

- 3.2 Le calcul de l'ERE a été correctement effectué sur la base de la largeur naturelle du lit des cours d'eau, telle qu'elle est fournie dans la couche intitulée « Espace réservé aux eaux » de la carte du développement des eaux du géoportail.
- 3.3 Le tableau du calcul de l'ERE répond ainsi à nos attentes.

#### *Carte de l'ERE*

- 3.4 La carte de l'espace réservé aux eaux répond également à nos attentes. Elle suscite néanmoins quelques remarques de notre part, qui ne la remettent cependant pas fondamentalement en question.
- 3.5 Dans la légende de la carte, les éléments qui ont une portée prescriptive (ERE des cours d'eau à ciel ouvert et des projets de revitalisation, tracé des cours d'eau enterrés) doivent être distingués de ceux qui ont une portée indicative (tous les autres éléments).
- 3.6 Du moment que les projets de revitalisation des ruisseaux des Moulins et des Nazieux sont sur le point d'être réalisés, la distinction entre les cours d'eau à ciel ouvert et ceux des projets de revitalisation et celle entre leurs ERE respectifs sont à supprimer.
- 3.7 Le drain est à reporter à titre indicatif, sans ERE. Un ERE ne peut être défini que pour un cours d'eau.
- 3.8 Il convient de supprimer l'ERE minimum indicatif des cours d'eau enterrés en zone agricole et en forêt. C'est en effet l'article 39 LAE qui s'applique dans ces cas-là. En revanche, comme déjà indiqué, le tracé de ces cours d'eau enterrés doit être reporté de manière prescriptive.

- 3.9 Du moment que la Douanne est prioritaire dans la planification stratégique des revitalisations, nous proposons de prévoir un espace de développement des eaux de chaque côté de son ERE. Il s'agit de bandes de 5 mètres de largeur, dans lesquelles une activité agricole usuelle peut se poursuivre (ce qui ne serait pas le cas si on augmentait la largeur de l'ERE) mais où aucune construction ni installation, y compris souterraine, n'est possible. Cet espace de développement des eaux se superpose ainsi à la zone agricole et empêche tout projet de construction. Il permet ainsi de réserver de la place en vue de la revitalisation de la Douanne. Il va de soi que les constructions et installations existantes bénéficient des droits acquis (par exemple les chemins et les drainages existants).

#### **4. Réponses aux questions posées par le bureau RWB Berne SA**

##### *Question 1*

- 4.1 Un décalage entre l'emplacement des cours d'eau dans la carte du réseau hydrographique du géoportail et l'emplacement dans le cadastre peut effectivement exister. Ce qui est en principe déterminant est l'emplacement dans la réalité, qui parfois ne correspond ni à la carte du réseau hydrographique ni au cadastre.
- 4.2 Comme indiqué aux chiffres 2.8 et 2.9 ci-dessus, la carte du réseau hydrographique du géoportail donne une indication sur le tracé des cours d'eau et sert de base aux communes et aux services cantonaux pour la détermination de l'emplacement des cours d'eau. Elle ne constitue cependant pas une base légale et elle n'a qu'une valeur indicative. Il en va de même avec le cadastre.
- 4.3 Il convient ainsi de procéder au mieux pour reporter les cours d'eau dans les plans de zones et de zones de protection, selon les connaissances locales et, si nécessaire, des vérifications dans le terrain.

##### *Question 2*

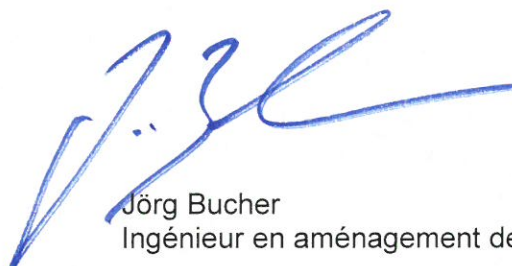
- 4.4 La largeur naturelle du lit provenant du géoportail est correcte.
- 4.5 Comme indiqué aux chiffres 3.2 et 3.3 ci-dessus, le calcul effectué par le bureau RWB Berne SA est correct.

##### *Question 3*

- 4.6 L'intégration de la végétation riveraine doit être effectuée de la manière décrite sous le chiffre 3.3 du guide pratique « Espace réservé aux eaux » (p. 10).
- 4.7 Deux cas de figure peuvent se présenter. Soit la végétation riveraine et sa zone tampon de 3 mètres se trouvent à l'intérieur de l'ERE, auquel cas l'ERE reste tel quel. Soit la végétation riveraine et sa zone tampon de 3 mètres débordent de l'ERE, auquel cas l'ERE doit être élargi en conséquence.
- 4.8 Il n'existe pas de données géoréférencées sur la végétation riveraine. Il s'agit à nouveau de procéder au mieux sur la base des orthophotos à disposition, des connaissances locales et, si nécessaire, avec des vérifications dans le terrain.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire et vous transmettons nos meilleures salutations.

Office des ponts et chaussées  
du canton de Berne



Jörg Bucher  
Ingénieur en aménagement des eaux

Copie à :

- RWB Berne SA, Sous Banbois 2, 2515Prêles
- OACOT, Unité francophone
- OPC, Service pour le Jura bernois